



# PRÉSENTATION DE L'ORDONNANCE ACCESSIBILITÉ EN CONSEIL DES MINISTRES

DOSSIER DE PRESSE  
Jeudi 25 septembre 2014

[www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr)  
twitter : @accessibleatous  
Facebook : accessible à tous

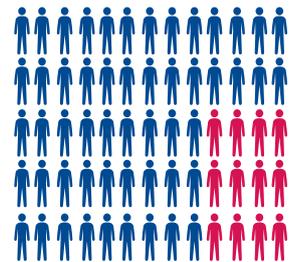
## POURQUOI UN NOUVEAU TEXTE SUR L'ACCESSIBILITÉ ?

La loi « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005 donnait 10 ans aux établissements recevant du public (ERP) pour se rendre accessibles.

Fin 2012, à quelques mois de l'échéance, un peu plus de 30 % de ces établissements étaient accessibles. Face au constat, partagé par tous les acteurs, que l'échéance du 1er janvier 2015 ne serait pas respectée, le Gouvernement a décidé d'agir et a organisé dès l'automne 2013 une concertation réunissant les grandes associations du secteur du handicap, les représentants des établissements privés et des collectivités territoriales. Près de 140 heures de discussions ont

permis de définir un cadre pour relancer la dynamique de mise en accessibilité de la société avec notamment une mesure majeure : la création des « Agendas d'Accessibilité Programmée » (Ad'Ap). Pour aller vite, le Gouvernement a donc demandé au Parlement de pouvoir légiférer par voie d'ordonnance, ce qui lui a été accordé le 26 juin dernier. La loi a été publiée le 11 juillet au Journal Officiel. Cet été, l'ordonnance a fait l'objet d'un travail des services des Ministères concernés. Cette ordonnance, que la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes et sa secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion présentent aujourd'hui en Conseil des ministres permet la mise en oeuvre de ces agendas d'accessibilité programmée et l'évolution des normes d'accessibilité.

## INFOGRAPHIES CHIFFRES-CLÉS



**12 MILLIONS  
DE PERSONNES  
CONCERNÉES  
SUR 65 MILLIONS  
DE FRANÇAIS**

## LE CALENDRIER

- **25 septembre** : Présentation en Conseil des ministres
- **Autour du 1er octobre** : Publication de l'ordonnance au Journal Officiel qui marque l'ouverture du délai de 12 mois pour le dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée.
- **Courant octobre** : Parution des différents décrets liés à l'ordonnance
- **Début novembre** : Le document Cerfa est téléchargeable et disponible sur [www.accessibilite.gouv.fr](http://www.accessibilite.gouv.fr) pour une réglementation en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015



**MILLION D'ERP  
(PUBLICS ET PRIVÉS)**

#accessibleatous



AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE

# C'EST QUOI UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ?

## L'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE (AD'AP), UN ACTE D'ENGAGEMENT !

L'agenda d'accessibilité programmée est un document de programmation pluriannuelle qui précise la nature des travaux et leur coût et engage le gestionnaire d'établissement qui le signe à réaliser les travaux dans un délai de 1 à 3 ans. Son dépôt est obligatoire, il se fait en Mairie ou en Préfecture dans un délai de 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance au Journal Officiel et se matérialise par un formulaire Cerfa simplifié. Le dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée suspend – sur la durée de l'agenda – le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005. À contrario, l'absence de dépôt soumet le gestionnaire à des sanctions pécuniaires et pénales.

### LES AD'AP REPOSENT SUR 3 PRINCIPES :

- une volonté politique forte : le Gouvernement se dote des moyens de réussir
- la simplicité : le dispositif est simple à comprendre et à mettre en oeuvre
- le dialogue : toute la démarche est concertée et les établissements sont suivis pendant la réalisation

## LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT

Les établissements qui ne déposent pas un agenda d'accessibilité programmée et ne respectent pas leurs obligations d'accessibilité seront passibles d'une sanction de 2500 euros et retomberont sous le coup de la Loi de 2005 qui prévoit des poursuites pénales, 45 000 euros d'amende et, en cas de récidive, des peines pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement.

## POURQUOI, CETTE FOIS-CI ÇA VA MARCHER ?

Si les grands principes de la loi de 2005 sont conservés, l'ordonnance présentée par le Gouvernement permet désormais un accompagnement de tous les acteurs à la hauteur de l'enjeu :

- **la simplification des normes** pour avancer de façon concrète. Avant elles étaient les mêmes que l'on soit un très grand établissement ou un plus petit commerce ; aujourd'hui, elles tiennent compte de la diversité des établissements recevant du public (ex. dans un restaurant qui a une mezzanine, la loi de 2005 rendait son accès obligatoire. Désormais, si le service rendu est le même qu'au rez-de-chaussée, les travaux ne sont plus obligatoires). Il existait déjà des dérogations en cas d'impossibilité architecturale, de classement en bâtiments historique, ou s'il existe une disproportion manifeste entre les travaux à réaliser et les finances de la collectivité ou de l'entreprise.
- **une campagne d'information** internet et radio pour expliquer et mobiliser.



- **une aide au financement** avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour le public et Bpifrance pour les acteurs privés.
- **la mobilisation des services de l'Etat** avec les correspondants «Accessibilité» et le recrutement de 1000 jeunes dans le cadre du service civique, futurs « ambassadeurs de l'accessibilité » qui iront à la rencontre des commerçants dans les territoires pour les accompagner dans leur mise en accessibilité.

## LES 3 ÉTAPES DE LA MISE EN ACCESSIBILITÉ

1

DÉPOSER  
LE DOSSIER AD'AP

2

METTRE  
EN OEUVRE  
LES TRAVAUX

3

FAIRE SAVOIR  
QUE L'ERP EST  
ACCESSIBLE

## DES RÉSULTATS VISIBLES RAPIDEMENT

80% des établissements recevant du public sont des établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie, c'est-à-dire des commerces de proximité qui sont particulièrement présents dans la vie quotidienne des Français. La très grande majorité d'entre eux feront un agenda d'accessibilité programmée d'un, deux ou trois ans maximum. Nous allons donc assister très rapidement à une évolution favorable de la mise en accessibilité de notre pays.

## DES MESURES DIFFÉRENTES EN FONCTION DE LA TAILLE ET DE LA CATÉGORIE D'ERP

### LES ERP DE 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

---

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Établissements publics ou privés pouvant accueillir 200 personnes au maximum : commerce de proximité, hôtel, restaurant, gare...

#### CALENDRIER

Le gestionnaire doit déposer un Ad'AP en mairie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

L'ERP aura 3 ans maximum pour réaliser les travaux de mise en accessibilité.

#### COMMENT PROCÉDER ?

- Formulaire à remplir :
  - Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager :  
Télécharger et remplir le CERFA 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »)
  - Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager :  
Remplir un dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période ».

### LES ERP DE 1<sup>ÈRE</sup> À 4<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

---

#### QUI EST CONCERNÉ ?

Établissements publics susceptibles d'accueillir 300 personnes et plus : centre de commerce, restaurant, hôtel, salle de conférence, de réunions, de spectacles, de danse, bibliothèque, lieu de culte, administration, banque, bureau, établissement sportif couvert, musée...

#### CALENDRIER

Le gestionnaire doit déposer un Ad'AP en mairie avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

L'ERP aura alors 3 ans maximum pour réaliser les travaux de mise en accessibilité. 3 ans renouvelables selon la taille des travaux et l'engagement financier demandé.

L'ERP devra néanmoins justifier de travaux déjà menés dans les trois premières années.

#### COMMENT PROCÉDER ?

- Formulaire à remplir :
  - Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager : CERFA 13824\*03 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »)
  - Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie « demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période »

### L'ERP QUI EST DÉJÀ ACCESSIBLE

---

Il vous suffit d'adresser dans chaque préfecture concernée par ces établissements une attestation, attestant de l'accessibilité de vos établissements avant le 28/02/2015 pour les ERP accessibles au 31/12/2014 (y compris par dérogation).

Toute attestation peut être accompagnée de pièces justificatives (attestation de bureau de contrôle, arrêté d'ouverture...)

Celle-ci exempte de l'obligation de dépôt d'Ad'AP.